

Notice explicative des aides « *de minimis* »

La présente notice explicative a pour vocation de vous guider dans le renseignement de l'attestation *de minimis* qui vous a été communiquée.

I- Qu'est-ce que les aides « *de minimis* » ?

Ces aides proviennent des règlements *de minimis* adoptés par la Commission européenne en vue d'encadrer et de sécuriser les aides versées par les personnes publiques (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements...) aux entités exerçant une activité économique.

Il existe 4 règlements *de minimis* :

- le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* « générales »
- le règlement n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) prolongé par le règlement 2018/1923 du 7 décembre 2018
- **le règlement n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture**
- le règlement n°717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et l'aquaculture

Les aides publiques sont en principe prohibées par le droit de l'Union Européenne en vertu du principe de libre concurrence. Cependant, par exception, certaines d'entre elles sont autorisées et notamment lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par certains textes. Tel est le cas des aides dites « *de minimis* » en raison de leur faible montant.

Pour les aides attribuées sur le fondement du règlement de minimis « agricole » n°1408/2013 du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 le montant plafond d'aide équivaut à **20 000€** par entreprise unique sur trois exercices fiscaux, toutes aides publiques confondues. Il est de votre responsabilité de comptabiliser les aides de minimis perçues afin de vérifier que vous ne dépassez pas le plafond.

II- Que dois-je faire ?

Si vous avez, préalablement, bénéficié d'aides publiques (subvention, avance remboursable, garantie, bonification d'intérêt, prêt à taux réduit etc.), celles-ci peuvent, potentiellement, avoir été attribuées sur le fondement d'un des règlements *de minimis*.

Si tel est le cas, la mention du règlement *de minimis* concernée devrait être indiquée soit :

- sur la délibération de la collectivité vous ayant attribué l'aide;
- sur le courrier de notification de l'aide ;
- sur la convention attributive de l'aide ;
- dans le texte législatif ou réglementaire constituant la base juridique de l'aide ;

Dans le cas où une aide ne prend pas la forme d'une subvention, le montant à inscrire correspond à l'équivalent-subvention brut, calculé par la personne publique à l'origine de l'octroi de cette aide.

Renseignez l'attestation en indiquant l'identité des personnes publiques qui vous ont attribué l'aide, la date d'attribution de l'aide (date de la délibération) ou la date de demande si celle-ci n'a pas encore été traitée, le montant de chacune des aides octroyées durant les 3 exercices fiscaux (celui en cours et les deux précédents).

Attention, si vous appartenez à un groupe d'entreprises répondant à la définition d'entreprise unique (c'est-à-dire contrôlé en droit ou en fait par la même entité), vous devrez également, dans la présente attestation, ajouter à ce montant, les aides *de minimis* octroyées à l'ensemble des autres entités du groupe durant les 3 exercices fiscaux correspondant.

III- Quels sont les enjeux ?

Si l'aide attribuée par la Région fait dépasser le montant plafond autorisé par les règlements d'aide *de minimis* et leurs règles de cumul (200 000€ pour le plafond *de minimis* général, 500 000€ pour le plafond *de minimis* SIEG, **20 000 € pour le plafond *de minimis* agricole**, 30 000 € pour le plafond *de minimis* pêche, sur 3 exercices fiscaux), celle-ci ne pourra être octroyée sur le fondement de ces règlements.

En l'absence d'encadrement d'une aide d'Etat ou en cas de dépassement du plafond d'aide autorisé, le juge administratif pourra enjoindre à la personne publique de récupérer les aides illégalement versées auprès du bénéficiaire.

LISTE DES AIDES «*DE MINIMIS*»

Attention relèvement du plafond à compter du 15 mars 2019, de 15 000€ à 20 000€

La nature de minimis de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 ou au règlement (UE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole.

Sont comptabilisés dans le cadre des aides *de minimis*, les aides provenant d'organismes publics et ayant notamment pour objet :

- * La mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle (fonds d'urgence : Episode de gel 2022)
- * La prise en charge de cotisations sociales MSA dans certains cas, y compris FASS (article L726-3 du CRPM)
- * La prise en charge d'intérêts d'annuités par le Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (en revanche, les aides au titre des calamités agricoles (en revanche, les aides au titre des calamités agricoles (FNGRA) ne sont pas des aides *de minimis*)
- * Les aides à la trésorerie, prêts de trésorerie et prêt bonifiés par FranceAgrimer
- * Une exonération ou dégrèvement de Taxe sur le Foncier Non Bâti proposé par certaines communes au bénéfice de l'agriculture biologique (TFNB)
- * Les aides octroyées lors de crises conjoncturelles
- * Les crédits d'impôt en faveur de l'Agriculture Biologique (art.244 quater L du CGI)
- * Les crédits d'impôt en faveur du recours au Service de Remplacement
- * Le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC /TICGN) - gaz naturel, fioul lourd - au titre des années 2014 et suivantes
- * L'aide fiscale procurée par la DEP (déduction pour épargne de précaution) ;
- * L'aide de FranceAgriMer aux producteurs de betteraves en 2020
- * AITA Volet 4 : aide au contrat de génération en agriculture à partir de 2017
- * Soutien à la trésorerie de démarrage pour les bénéficiaires de la DJA (Conseil Régional)
- * Aide sécheresse Conseil régional à partir de 2018
- * Certaines aides des collectivités locales...

Attention, cette liste n'est pas exhaustive